



Arrêt

**n° 223 045 du 21 juin 2019
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ph. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2018, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois SANS ordre de quitter le territoire - annexe 20- notifiée le 19.05.2018 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 janvier 2017 munie d'un passeport valable jusqu'au 7 janvier 2020.

1.2. Une déclaration d'arrivée a été établie le 7 février 2017 valable jusqu'au 4 avril 2017.

1.3. Le 4 avril 2017, l'administration communale de la ville de Huy a transmis à la partie défenderesse une « Fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire » au nom de la requérante et de Monsieur [B.G.].

1.4. En date du 22 novembre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe de Belge.

1.5. En date du 16 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 19 mai 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Le 22.11.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [B.G.] (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une preuve de paiement de la redevance, une déclaration d'arrivée, un extrait d'acte de mariage, un titre de propriété, une attestation d'assurabilité, une preuve de revenus de l'ouvrant droit (attestation de la mutuelle) et un extrait de l'acte de naissance.

Cependant, madame [K.K.] n'a pas établi que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, Monsieur [B.G.] dispose d'un revenu mensuel maximal de 671,16 €/mois. Ce montant est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.428,32 €/mois).

De plus, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (sic) (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité.

Cette attitude place de facto l'Office des Etrangers dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution ».

Outre diverses considérations théoriques principalement afférentes à l'article 8 de la CEDH, la requérante soutient qu' « A aucun moment l'Etat belge ne s'est posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager un « juste équilibre entre les considérations d'ordre public » et les considérations relatives à la protection de la vie familiale.

La Constitution belge interdit les discriminations (art 10 et 11).

On se demande à quel titre on pourrait empêcher une femme de se marier et de vivre paisiblement sa vie de couple avec son époux.

Il est d'ailleurs parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat d'autoriser le mariage d'un belge (*sic*) avec une ressortissante étrangère puis de ne pas donner de titre de séjour à cette dernière, plaçant ainsi le couple dans une situation extrêmement difficile, [...] étant ainsi confinée (*sic*) dans une situation d'illégalité que rien ne justifie.

Ni l'ordre public ni le bien-être économique du pays ne justifie (*sic*), à l'évidence, de placer le couple dans une telle situation.

On ne voit pas, par ailleurs, de possibilité pour le couple de vivre sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique : à cet égard, [elle] vit avec ses beaux-parents et [son] époux héberge sa propre fille de 18 ans, qui poursuit des études de tourisme à Huy.

Enfin, [son] mari est belge et il ne pourrait, évidemment, aller vivre dans [son] pays, puisqu'il y perdrait tous ses propres droits et notamment à être indemnisé par la Mutuelle à la suite de l'incapacité dont il est victime, et en outre on n'imagine pas qu'il abandonne sa fille belge !

L'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est évidemment intimement lié à l'art 12 qui consacre le droit de fonder une famille. On n'imagine pas que la protection du mariage se limite à la simple célébration officielle du mariage : cela implique bien entendu, le droit de continuer à vivre ensemble.

L'art. 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme interdit les discriminations dans l'exercice des droits qu'elle garantit.

La discrimination dont [elle] fait l'objet peut être examinée sous les angles suivants :

- En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considéré (*sic*) comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur.

On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher une femme qui a épousé une belge (*sic*) de vivre avec lui.

En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considéré (*sic*) comme discriminatoire.

- D'autre part, il est discriminatoire de subordonner le droit au mariage à des conditions financières : cela revient en effet à considérer que 20 % de la population ne pourrait pas contracter mariage, se trouvant dans des conditions de revenus insuffisants.

La discrimination apparaît également évidente en ce que les conditions financières imposées aux époux de belges (*sic*) sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union Européenne non belges.

Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges (*sic*) eux-mêmes est tout à fait inacceptable. [Elle] est évidemment personnellement victime de cette discrimination puisqu'elle est placée dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé un français ou un hollandais !

- Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui est garanti par des dispositions législatives.

On se demande pour quelle raison [elle], qui a épousé un belge (*sic*), ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'épouse d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié.

Enfin, constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant le fait qu'après qu'une étrangère ait été autorisée à épouser un belge (*sic*), elle fasse l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refus de séjour qui l'empêche de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence du mariage célébré en toute légalité.

Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier.

Cela signifie l'interdiction pour le couple d'envisager une grossesse éventuelle et cela [lui] interdit également de prétendre obtenir le droit d'établissement garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de belge (*sic*), et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle.

Une telle mesure aussi radicale constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant.

Concernant les discriminations dénoncées par ci-avant, l'Etat belge se limite souvent à les justifier par la considération qu'elles reposent sur des critères objectifs !

Ce n'est pas parce que le législateur a établi des catégories objectives qu'il peut nécessairement réserver un sort différent à un citoyen qui rentre dans telle catégorie par rapport à un citoyen qui entre dans telle autre catégorie : en effet, tous les hommes et les femmes sont égaux en droit, lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux. Aucune discrimination ne peut être portée dans le respect de ces droits fondamentaux. On ne voit pas pour quelle raison un réfugié pourrait davantage bénéficier d'un droit au mariage ou d'un droit à vivre avec sa compagne par rapport à une autre personne qui présente des liens forts avec la Belgique, ce qui est [son] cas, dès lors qu'elle a épousé un Belge » et sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne à cet égard.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation des arts 6, 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux, et de l'art. 23 de la Constitution, ainsi que de l'art 1er du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle fait valoir qu'« En interdisant à une épouse de vivre auprès de son mari, on interdit à cette dernière de pouvoir exercer une activité professionnelle, puisque sans droit de séjour, il est impossible de pouvoir exercer un emploi de salarié, et donc on supprime au ménage le droit à un niveau de vie suffisant pour la famille, en violation flagrante de ces dispositions et de l'art 23 de la Constitution belge. L'Union européenne reconnaît le droit d'établissement aux conjoints de membres de l'Union européenne.

La Belgique, en interdisant le regroupement familial basé sur le mariage, uniquement pour la raison que le mari belge ne bénéficierait pas d'un revenu de l'ordre de 1.250€ environ, établit une discrimination que rien ne justifie et restreint ainsi les possibilités d'exercer une activité professionnelle pour [elle] qui est l'épouse d'un belge (*sic*).

Cette discrimination est évidente :

- Si [elle] avait épousé un réfugié, elle pourrait bénéficier d'un droit d'établissement La discrimination basée sur la nationalité belge de son mari est totalement inacceptable!
- Si [elle] disposait d'une nationalité de l'Union européenne, elle pourrait automatiquement bénéficier du droit d'établissement, et donc exercer une activité professionnelle. C'est donc uniquement en fonction de sa nationalité que le droit d'exercer une activité professionnelle lui est ainsi interdit ».

Elle ajoute que « L'on peut également considérer que le sort qui [lui] est fait porte atteinte à son droit au respect de ses biens : selon la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le premier protocole additionnel trouve à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations de handicapé (*sic*) de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension.

A fortiori, le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquérir des revenus doit être considéré comme protégé par cette disposition.

Par la décision prise, [elle] est dans l'impossibilité absolue de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc de pouvoir contribuer aux charges du ménage et le cas échéant à l'entretien et à l'éducation des enfants à venir. Cette situation est tout à fait intolérable ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation « des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose ce qui suit : « Ainsi qu'il a été souligné dans l'exposé des faits qui précède, la demande de regroupement familial a été rejetée au motif que [son] mari ne percevait que 671,16€ alors que ce montant est un montant payé par quinzaine, par la Mutuelle, en sorte que les revenus du mari dépassent très largement les 1.300,00 €.

Il résulte donc incontestablement de ce qui précède que la décision n'est pas valablement motivée puisqu'elle se fonde sur une erreur commise par l'Administration et qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. La requérante prend un quatrième moyen « de la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure ».

Elle argue qu'« En tout état de cause, indépendamment des dispositions de la loi qui paraissent contraires aux dispositions de droit international, il apparaît évident que le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale.

En décidant simplement, sur base des revenus [de son] mari, de lui refuser le titre de séjour, l'Office des Etrangers a pris une mesure manifestement disproportionnée et violé le principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur les quatre moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par

contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que « *madame [K.K.] n'a pas établi que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, Monsieur [B.G.] dispose d'un revenu mensuel maximal de 671,16 €/mois. Ce montant est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.428,32 €/mois)* », constat qui n'est pas utilement contesté par la requérante.

Ainsi, s'agissant du grief selon lequel « [...], la demande de regroupement familial a été rejetée au motif que [son] mari ne percevait que 671,16€ alors que ce montant est un montant payé par quinzaine, par la Mutuelle, en sorte que les revenus du mari dépassent très largement les 1.300,00 €. Il résulte donc incontestablement de ce qui précède que la décision n'est pas valablement motivée puisqu'elle se fonde sur une erreur commise par l'Administration et qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation », le Conseil constate qu'en tout état de cause la requérante reste en défaut de démontrer que Monsieur [B.G.] dispose d'un revenu mensuel supérieur au « *montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.428,32 €/mois)* », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à un tel argumentaire.

Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante invoque de multiples discriminations dont elle s'estime être victime, sans pour autant les étayer et circonscrire les dispositions légales qu'elle considère discriminatoires. Il s'ensuit que ses griefs, ainsi émis, sont dépourvus de toute pertinence.

En tout état de cause, le Conseil remarque que les questions soulevées par la requérante ont déjà été soumises à la Cour Constitutionnelle qui les a rejetées dans l'arrêt n° 121/2013.

Quant à la violation alléguée des articles 12 de la CEDH et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil constate qu'elle est tout aussi dépourvue de pertinence dès lors que ces dispositions, qui portent uniquement sur le droit au mariage, ne s'appliquent pas en l'espèce à la requérante, laquelle s'est mariée à Huy, le 15 mai 2017.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû se renseigner sur les conditions de vie du couple et la réalité de leur union conjugale, le Conseil souligne qu'il ne peut pallier la propre négligence de la requérante. En effet, cette dernière aurait dû fournir d'elle-même les documents et informations utiles lors de l'introduction de sa demande, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de prouver qu'elle remplit les conditions légales inhérentes au droit qu'elle sollicite.

In fine, le Conseil rappelle encore que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est sérieusement invoqué par la requérante, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, la requérante se contentant de soutenir péremptoirement que son mari « ne pourrait, évidemment, aller vivre dans [son] pays, puisqu'il y perdrait tous ses propres droits et notamment à être indemnisé par la Mutuelle à la suite de l'incapacité dont il est victime, et en outre on n'imagine pas qu'il abandonne sa fille belge ! » et que la décision querellée « l'empêche de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence du mariage célébré en toute légalité », qu'elle « signifie l'interdiction pour le couple d'envisager une grossesse éventuelle et cela [lui] interdit également de prétendre obtenir le droit d'établissement garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de belge (*sic*), et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle », tout en ne craignant pas d'affirmer de surcroît qu'« Une telle mesure aussi radicale constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant ».

A titre surabondant, si ces considérations devaient être retenues, il conviendrait de s'interroger sur la nécessité et l'opportunité de devoir encore appliquer les conditions prévues par les articles de la loi afférents au regroupement familial. En réalité, les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT